



PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil départemental normal :

N° NV29 - 22 JUIN 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

- 2015159-0028 - ARRETE N° DOSMS-2015-162 Portant agrément de l'établissement AMBULANCES DU COEUR (75020 Paris)
- 201557-0001 - ARRETE N° DOSMS-2015-49 Portant agrément de la SASU AMBULANCES SANTE 75 (75012 Paris)
- 2015167-0015 - ARRETE N° DOSMS-2015-170 Portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES 17 (75017 Paris)
- 201598-0002 - ARRETE N° DOSMS-2015-102 Portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES EXELMANS (75015 Paris)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

- 2015169-0007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 809378227 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)
- 2015169-0008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 811195858 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)
- 2015163-0024 - arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP784263220 : organisme AFAD
- 2015141-0002 - arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP810759803 : organisme SENIORnCO
- 2015156-0004 - arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP493415087 : organisme LE REPERTOIRE DE GASPARD
- 2015148-0001 - arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP775688732 : organisme ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE
- 2015148-0002 - arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP791861164 : organisme RESIDENCE ADAMOISE SENIOR
- 2015139-0004 - décision de refus d'agrément : organisme SPEAKING AGENCY
- 2015139-0005 - décision de refus d'agrément : organisme JAMAIS SEUL BIEN ACCOMPAGNE
- 2015139-0006 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP500663133 : organisme JAMAIS SEUL BIEN ACCOMPAGNE
- 201540-0001 - arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP793759614 : organisme NEXITY EDENEA
- 2015117-0001 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP498816040 : organisme SERVICES A LA MAISON
- 2015117-0002 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP49881604000022 : organisme SERVICES A LA MAISON

Préfecture de Paris

- 2015170-0020 - Arrêté préfectoral refusant à la SAS TOD'S FRANCE à l'enseigne « HOGAN » une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical
- 2015170-0021 - Arrêté préfectoral refusant à la SAS TOD'S FRANCE à l'enseigne « HOGAN » une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical
- 2015170-0022 - Arrêté préfectoral refusant à la SAS TOD'S FRANCE à l'enseigne « HOGAN » une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical
- 2015173-0004 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014226-0009 du 14 août 2014 répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise entre le 1er mars 2015 et le 29 février 2016

2015173-0006 - arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "MIMI ULLENS"

Préfecture de police

2015163-0023 - arrêté n° DTPP 2015-422 portant habilitation dans le domaine funéraire

2015169-0009 - arrêté DTPP 2015-433 portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins



PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015159-0028

Signé le lundi 08 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° DOSMS-2015-162 Portant agrément de l'établissement AMBULANCES
DU COEUR (75020 Paris)

— Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

— Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOSMS-2015-162

Portant agrément de l'établissement **AMBULANCES DU COEUR** (75020 Paris)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2015/157 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 04 juin 2015, portant délégation de signature à madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SARL AMBULANCES THIERRY, 33 bis rue Bezout à Paris (75014), dont le gérant est monsieur Abel Thierry ARSTAND, pour son établissement sis 126 avenue Gambetta à Paris (75020) ayant pour nom commercial AMBULANCES DU CŒUR ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement ayant pour dénomination commerciale AMBULANCES DU CŒUR, sis 126 avenue Gambetta à Paris (75020), exploité par la SARL AMBULANCES THIERRY dont le siège est situé 33 bis rue Bezout à Paris (75014) et dont le gérant est monsieur Abel Thierry ARSTAND, est agréé sous le n° ARS-IDF-TS/019 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le 08 juin 2015

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE



PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 201557-0001

Signé le jeudi 26 février 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° DOSMS-2015-49 Portant agrément de la SASU AMBULANCES SANTE
75 (75012 Paris)

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOSMS-2015-49
Portant agrément de la SASU AMBULANCES SANTE 75
(75012 Paris)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2014/322 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 15 décembre 2014, portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'Offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément de la SASU AMBULANCES SANTE 75 sise 2, place Maurice de Fontenay à Paris (75012), présenté par Monsieur Si Menouar ABBA ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SASU AMBULANCES SANTE 75, sise 2, place Maurice de Fontenay à Paris (75012), dont le président est Monsieur Si Menouar ABBA, est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/005 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Offre de soins et médico -sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'État.

Bobigny, le 26 février 2015

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEBRE



PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015167-0015

Signé le mardi 16 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° DOSMS-2015-170 Portant changement de gérance de la SARL
AMBULANCES 17 (75017 Paris)

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOSMS-2015-170
Portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES 17
(75017 Paris)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2015/157 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 04 juin 2015, portant délégation de signature à madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé n° 2014/DT75/035 du 22 janvier 2014 portant agrément, sous le n° 75-2014-01, de l'EURL AMBULANCES 17, sise 25 rue Pouchet à Paris (75017), dont le gérant est monsieur Belkacem SADAT ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par madame Karima DRISSI, relative à sa désignation en qualité de gérante de la société ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Karima DRISSI est nommée gérante de la SARL AMBULANCES 17, sise 25 rue Pouchet à Paris (75017), à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le 16 juin 2015

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDE



PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 201598-0002

Signé le mercredi 08 avril 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° DOSMS-2015-102 Portant changement de gérance de la SARL
AMBULANCES EXELMANS (75015 Paris)

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOSMS-2015-102
Portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES EXELMANS
(75015 Paris)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2014/322 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 15 décembre 2014, portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'Offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2005 portant agrément, sous le n° 2005-9, de la SARL AMBULANCES EXELMANS sise 23 rue du Hameau à Paris (75015), dont le gérant est Monsieur Frédéric CHARRAULT ;

VU l'enregistrement, le 19 août 2011 par la déléguée territoriale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, de la déclaration de modification intervenant à compter du 14 décembre 2007, nommant Madame Anne-Laure CHARRAULT gérante de la SARL AMBULANCES EXELMANS en remplacement de Monsieur Frédéric CHARRAULT ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance de la SARL AMBULANCES EXELMANS présenté par Monsieur Cyrille LE GUERNIC ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Cyrille LE GUERNIC est nommé gérant de la SARL AMBULANCES EXELMANS, sise 23 rue du Hameau à Paris (75015).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'Offre de soins et médico -sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État.

Bobigny, le 08 avril 2015

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE



PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015169-0007

Signé le jeudi 18 juin 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP 809378227 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 809378227
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 16 juin 2015 par Monsieur GULLUNG Nicolas, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme GULLUNG Nicolas dont le siège social est situé 75, rue de Turenne 75003 PARIS et enregistré sous le N° SAP 809378227 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 juin 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015169-0008

Signé le jeudi 18 juin 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP 811195858 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 811195858
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 16 juin 2015 par Monsieur VERRON Charles, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme VERRON Charles dont le siège social est situé 47, avenue Félix Faure 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 811195858 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 juin 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015163-0024

Signé le vendredi 12 juin 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne n°
SAP784263220 : organisme AFAD



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale de Paris
arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP784263220**

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 6 mars 2015, par Madame Thérèse HOUGUENAGUE en qualité de Directrice générale,

Vu la saisine du président du conseil général de la Seine-et-Marne le 10 juin 2015

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme AFAD, dont le siège social est situé 135 rue du Mont Cenis 75018 PARIS 18EME ARRONDISSEMENT, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 12 juin 2015 :

- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
 - Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
 - Assistance aux personnes handicapées - Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
- L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 12 juin 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation,
le directeur adjoint,

Alain Dupouy



PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015141-0002

Signé le jeudi 21 mai 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne n°
SAP810759803 : organisme SENIORnCO

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale de Paris
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP810759803**

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 1 avril 2015, par Madame Valérie HUGUENIN en qualité de Gérante,

Vu l'avis émis le 13 mai 2015 par le président du conseil général de Paris

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme SENIORnCO, dont le siège social est situé 7, rue d'Arsonval 75015 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 mai 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75)
- Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75)
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75)
- Conduite du véhicule personnel - Paris (75)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 21 mai 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Dupouy', is written over the typed name 'Alain Dupouy'.



PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015156-0004

Signé le vendredi 05 juin 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne n°
SAP493415087 : organisme LE REPERTOIRE DE GASPARD

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale de Paris
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP493415087**

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 17 mars 2015, par Madame Catherine LEROY en qualité de responsable,

Vu l'avis favorable émis le 27 mai 2015 par le président du conseil général des Hauts-de-Seine

Vu la saisine du président du conseil général de Paris le 5 juin 2015

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme LE RÉPERTOIRE DE GASPARD, dont le siège social est situé 5 RUE QUENTIN BAUCHART 75008 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 juin 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

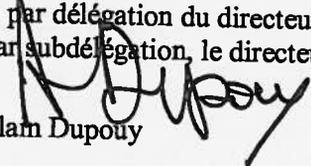
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 5 juin 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy





PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015148-0001

Signé le jeudi 28 mai 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne n°
SAP775688732 : organisme ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale de Paris
arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP775688732**

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 6 mars 2015, par Madame NICOLAS en qualité de responsable de la structure Association des Paralysés de France.

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE (APF), dont le siège social est situé 17 BOULEVARD BLANQUI 75013 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 juin 2012 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 28 mai 2015 :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Alpes-Maritimes (06), Bouches-du-Rhône (13), Cher (18), Côte d'Or (21), Côtes-d'Armor (22), Creuse (23), Haute-Garonne (31), Gironde (33), Hérault (34), Isère (38), Loire (42), Loire-Atlantique (44), Nord (59), Hautes-Pyrénées (65), Pyrénées-Orientales (66), Bas-Rhin (67), Paris (75), Haute-Vienne (87), Yonne (89), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Aide mobilité et transport de personnes - Alpes-Maritimes (06), Bouches-du-Rhône (13), Cher (18), Côte d'Or (21), Côtes-d'Armor (22), Creuse (23), Haute-Garonne (31), Gironde (33), Hérault (34), Isère (38), Loire (42), Loire-Atlantique (44), Nord (59), Hautes-Pyrénées (65), Pyrénées-Orientales (66), Bas-Rhin (67), Paris (75), Haute-Vienne (87), Yonne (89), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Alpes-Maritimes (06), Bouches-du-Rhône (13), Cher (18), Côte d'Or (21), Côtes-d'Armor (22), Creuse (23), Haute-Garonne (31), Gironde (33), Hérault (34), Isère (38), Loire (42), Loire-Atlantique (44), Nord (59), Hautes-Pyrénées (65), Pyrénées-Orientales (66), Bas-Rhin (67), Paris (75), Haute-Vienne (87), Yonne (89), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes âgées - Alpes-Maritimes (06), Bouches-du-Rhône (13), Cher (18), Côte d'Or (21), Côtes-d'Armor (22), Creuse (23), Haute-Garonne (31), Gironde (33), Hérault (34), Isère (38), Loire (42), Loire-Atlantique (44), Nord (59), Hautes-Pyrénées (65), Pyrénées-Orientales (66), Bas-Rhin (67), Paris (75), Haute-Vienne (87), Yonne (89), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)

- Assistance aux personnes handicapées - Alpes-Maritimes (06), Bouches-du-Rhône (13), Cher (18), Côte d'Or (21), Côtes-d'Armor (22), Creuse (23), Haute-Garonne (31), Gironde (33), Hérault (34), Isère (38), Loire (42), Loire-Atlantique (44), Nord (59), Hautes-Pyrénées (65), Pyrénées-Orientales (66), Bas-Rhin (67), Paris (75), Haute-Vienne (87), Yonne (89), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)

- Conduite du véhicule personnel - Alpes-Maritimes (06), Bouches-du-Rhône (13), Cher (18), Côte d'Or (21), Côtes-d'Armor (22), Creuse (23), Haute-Garonne (31), Gironde (33), Hérault (34), Isère (38), Loire (42), Loire-Atlantique (44), Nord (59), Hautes-Pyrénées (65), Pyrénées-Orientales (66), Bas-Rhin (67), Paris (75), Haute-Vienne (87), Yonne (89), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)

- Garde-malade, sauf soins - Alpes-Maritimes (06), Bouches-du-Rhône (13), Cher (18), Côte d'Or (21), Côtes-d'Armor (22), Creuse (23), Haute-Garonne (31), Gironde (33), Hérault (34), Isère (38), Loire (42), Loire-Atlantique (44), Nord (59), Hautes-Pyrénées (65), Pyrénées-Orientales (66), Bas-Rhin (67), Paris (75), Haute-Vienne (87), Yonne (89), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

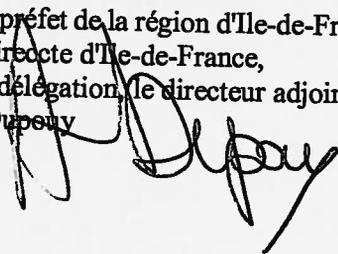
Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 28 mai 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupouy





PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015148-0002

Signé le jeudi 28 mai 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne n°
SAP791861164 : organisme RESIDENCE ADAMOISE SENIOR

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale de Paris
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP791861164**

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 9 avril 2015, par Mademoiselle Marion ROIG en qualité de Directrice,

Vu l'avis émis le 18 mai 2015 par le président du conseil général du Val-d'Oise

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme RESIDENCE ADAMOISE SENIOR, dont le siège social est situé 226 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 mai 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Val-d'Oise (95)
- Aide mobilité et transport de personnes - Val-d'Oise (95)
- Assistance aux personnes âgées - Val-d'Oise (95)
- Assistance aux personnes handicapées - Val-d'Oise (95)
- Garde-malade, sauf soins - Val-d'Oise (95)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

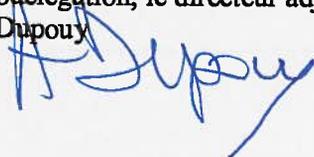
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 28 mai 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy





PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015139-0004

Signé le mardi 19 mai 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

décision de refus d'agrément : organisme SPEAKING AGENCY



Décision de refus d'agrément

**Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément ;

Vu la circulaire DGCIS-n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément de Services à la Personne déposée en date du **11 février 2015** par la structure « **SPEAKING AGENCY** », dont le siège social est situé **33 boulevard Saint-Martin 75003 Paris**,

Sur les départements du : **Rhône (69), de la Seine et Marne (77) des Yvelines (78), de l'Essonne (91), du Val d'Oise (95),**

Vu la saisine des Présidents des Conseils Généraux des départements susvisés,

~~Vu les avis défavorables des Présidents des Conseils Généraux des départements de : l'Essonne (91), du Val d'Oise (95),~~

Vu l'absence de réponse des Présidents des Conseils Généraux des départements du Rhône (69), de la Seine et Marne (77), des Yvelines(78),

- Considérant que la demande d'agrément susmentionnée ne remplit pas les conditions fixées par l'article R 7232-7 précité du Code du Travail, dans la mesure où l'absence de local adapté à l'accueil du public permettant d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service sur les département demandés, ne répond pas au point 5 du cahier des charges du 26 décembre 2011.

- Considérant que la demande d'agrément susmentionnée ne remplit pas les conditions fixées par l'article R7232-7 précité du Code du Travail, dans la mesure où l'absence de clarté sur les moyens humains que la personne morale se propose de recruter dès l'obtention de l'agrément (nombre de salariés par département, leur expérience, leurs titres ou diplômes...), ne répond pas au point 30 et 64 du cahier des charges du 26 décembre 2011.

Sur proposition de M. Marc Henri LAZAR, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (DIRECCTE) ;

ARRETE

Article 1 La demande d'agrément de la structure susvisée est rejetée compte tenu des motifs évoqués dans la présente décision,

Article 2 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et/ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur susmentionné.

- Tout recours gracieux doit être adressé :

Auprès de l'auteur de la décision

- Tout recours hiérarchique doit être adressé au :

Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique,
Direction générale des entreprises, Mission des services à la personne – Immeuble
Bervil 12, rue Villiot – 75572 Paris Cedex 12.

- Tout Recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7, Rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04.

Article 3 La présente décision sera notifiée à Monsieur Julien Viaud, responsable de la structure,

Fait à Paris, le 19 mai 2015

Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris,

Et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Travail
Alain DUPOUY





PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015139-0005

Signé le mardi 19 mai 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

décision de refus d'agrément : organisme JAMAIS SEUL BIEN ACCOMPAGNE



Décision de refus d'agrément

Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément ;

Vu la circulaire DGCIS-n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément de Services à la Personne déposée en date du **3 mars 2015** par la structure « **JAMAIS SEUL BIEN ACCOMPAGNE** », dont le siège social est situé **46/48 Boulevard Ney 75018 Paris**,

Sur le département de : **PARIS (75)**,

Pour des activités de : **garde et d'accompagnement d'enfants de moins de trois ans**,

Vu la saisine du Président du Conseil Général de Paris,

- Considérant que la demande d'agrément susmentionnée ne remplit pas les conditions fixées par l'article R7232-7 précité du Code du Travail, dans la mesure où l'absence de clarté sur les moyens humains que la personne morale se propose de recruter dès l'obtention de l'agrément (nombre de salariés, leur expérience, leurs titres ou diplômes...), ne répond pas au point 30 et 64 du cahier des charges du 26 décembre 2011.

Sur proposition de M. Marc Henri LAZAR, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (DIRECCTE) ;

ARRETE

Article 1 La demande d'agrément de la structure susvisée est rejetée compte tenu des motifs évoqués dans la présente décision,

Article 2 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et/ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur susmentionné.

- Tout recours gracieux doit être adressé :

Auprès de l'auteur de la décision

- Tout recours hiérarchique doit être adressé au :

Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique,
Direction générale des entreprises, Mission des services à la personne – Immeuble
Bervil 12, rue Villiot – 75572 Paris Cedex 12.

- Tout Recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7, Rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04.

Article 3 La présente décision sera notifiée à Monsieur Gilbert LEROY, responsable de la structure,

Fait à Paris, le 19 mai 2015

Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris,

Et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Travail
Alain DUPOUY





PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015139-0006

Signé le mardi 19 mai 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
n° SAP500663133 : organisme JAMAIS SEUL BIEN ACCOMPAGNE



DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale de Paris
arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP500663133

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 7 juin 2010 à l'organisme JAMAIS SEUL BIEN ACCOMPAGNE JSBA,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 mars 2015, par Monsieur J.GILBERT LEROY en qualité de **PRESIDENT**,

Vu l'avis émis le 10 avril 2015 par le président du conseil général de Paris

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme JAMAIS SEUL BIEN ACCOMPAGNE JSBA, dont le siège social est situé 46/48 BLD NEY 75018 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 mai 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Paris (75)
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75)
- Conduite du véhicule personnel - Paris (75)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 19 mai 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupouy





PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 201540-0001

Signé le lundi 09 février 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP793759614
: organisme NEXITY EDENEA



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale de Paris
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP793759614**

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 20 novembre 2014, par Madame Amandine PLISSONNIER en qualité de DIRECTEUR D EXPLOITATION,

Vu l'avis favorable émis le 19 janvier 2015 par le président du conseil général de la Loire-Atlantique

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme NEXITY EDENEA, dont le siège social est situé 19 RUE DE VIENNE TSA 10034 75008 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 février 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Loire-Atlantique (44)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

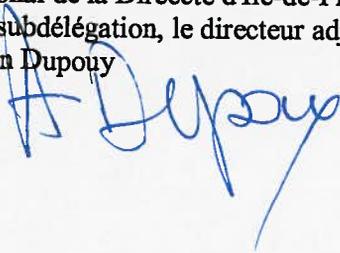
Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 9 février 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupouy





PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015117-0001

Signé le lundi 27 avril 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
n° SAP498816040 : organisme SERVICES A LA MAISON



DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale de Paris
arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP498816040

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 28 avril 2010 à l'organisme SERVICES A LA MAISON,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 5 mars 2015, par Monsieur Mehdi BONIN en qualité de Gérant,

Vu l'avis émis le 10 avril 2015 par le président du conseil général de Paris

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme SERVICES A LA MAISON, dont le siège social est situé 29 rue du Laos 75015 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 avril 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Paris (75)
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 27 avril 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy





PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015117-0002

Signé le lundi 27 avril 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n°
SAP49881604000022 : organisme SERVICES A LA MAISON

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498816040
N° SIRET : 49881604000022**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris le 5 mars 2015 par Monsieur Mehdi BONIN en qualité de Gérant, pour l'organisme SERVICES A LA MAISON dont le siège social est situé 29 rue du Laos 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP498816040 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Commissions et préparation de repas
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Livraison de courses à domicile
 - Livraison de repas à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Soins esthétiques (personnes dépendantes)
 - Soutien scolaire à domicile
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75)
 - Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Paris (75)
 - Assistance aux personnes âgées - Paris (75)
 - Assistance aux personnes handicapées - Paris (75)
 - Garde-malade, sauf soins - Paris (75)
- Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du

code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 27 avril 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy





PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015170-0020

Signé le vendredi 19 juin 2015

Préfecture de Paris

Arrêté préfectoral refusant à la SAS TOD'S FRANCE à l'enseigne « HOGAN » une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral refusant à la SAS TOD'S FRANCE à l'enseigne « HOGAN »
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS TOD'S FRANCE dont le siège social est sis 22 rue du Général Foy à Paris 8ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié de son magasin à l'enseigne « HOGAN » situé 52 rue du Faubourg Saint Honoré à Paris 8ème ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération nationale des détaillants en chaussures de France – FDCF ;

En l'absence de réponse de la Fédération des enseignes de la chaussure ;

Vu l'avis favorable du Syndicat SUD commerce ;

En l'absence de réponse du Syndicat du commerce interdépartemental Ile-de-France SCID-CFDT ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services – FNECS - CFE-CGC ;

En l'absence de réponse de la Fédération des syndicats CFTC commerce, services et force de vente ;

En l'absence de réponse de l'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

Considérant qu'il ressort des éléments produits à l'appui du dossier que l'activité principale de cet établissement consiste en la vente au détail de chaussures ;

Considérant que les établissements de commerces de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la chaussure sont autorisés, par arrêté préfectoral du 8 décembre 2014, à employer leur personnel salarié les dimanches 11 janvier, 28 juin, 6 décembre, 13 décembre et 20 décembre 2015 ;

Considérant que le magasin à l'enseigne « HOGAN » bénéficie de ces dérogations annuelles ;

.../...

Considérant que la SAS TOD'S FRANCE indique qu'elle n'a pas ouvert sa boutique à l'enseigne « HOGAN » le dimanche 11 janvier 2015, en raison des mesures de sécurité mises en place dans la rue du Faubourg Saint Honoré et de la fermeture au trafic automobile ;

Considérant que pour compenser la perte du chiffre d'affaires occasionnée, la société sollicite une dérogation au repos dominical de ses salariés pour le dimanche 21 juin 2015 ;

Considérant que le préjudice qu'aurait subi la société le dimanche 11 janvier 2015 n'est pas de nature à établir l'existence à son profit d'un droit à une dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la société TOD'S FRANCE ne démontre pas que le fonctionnement de l'établissement serait compromis par la fermeture de l'établissement le dimanche 21 juin 2015 ;

Considérant que les articles vendus par l'établissement ne correspondent à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine ;

Considérant, de ce fait, que le repos simultané le dimanche 21 juin 2015 du personnel salarié de cet établissement ne saurait porter préjudice au public ;

Considérant enfin que la délivrance de dérogations supplémentaires à la règle du repos dominical serait de nature à entraîner une distorsion de concurrence à l'égard des autres commerces de chaussures de gamme similaire situés à proximité ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

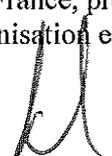
ARTICLE 1er : Est refusée à la SAS TOD'S FRANCE l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié de son magasin à l'enseigne « HOGAN », situé 52 rue du Faubourg Saint Honoré à Paris 8ème, le dimanche 21 juin 2015.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS TOD'S FRANCE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le **19 JUIN 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation,
le directeur de la modernisation et de l'administration


Olivier ANDRE



PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015170-0021

Signé le vendredi 19 juin 2015

Préfecture de Paris

Arrêté préfectoral refusant à la SAS TOD'S FRANCE à l'enseigne « HOGAN » une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral refusant à la SAS TOD'S FRANCE à l'enseigne « HOGAN »
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS TOD'S FRANCE dont le siège social est sis 22 rue du Général Foy à Paris 8ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié de son magasin à l'enseigne « HOGAN » situé 17-21 rue du Faubourg Saint Honoré à Paris 8ème ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération nationale des détaillants en chaussures de France– FDCF ;

En l'absence de réponse de la Fédération des enseignes de la chaussure ;

Vu l'avis favorable du Syndicat SUD commerce ;

En l'absence de réponse du Syndicat du commerce interdépartemental Ile-de-France SCID-CFDT ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services – FNECS - CFE-CGC ;

En l'absence de réponse de la Fédération des syndicats CFTC commerce, services et force de vente ;

En l'absence de réponse de l'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

Considérant qu'il ressort des éléments produits à l'appui du dossier que l'activité principale de cet établissement consiste en la vente au détail de chaussures ;

Considérant que les établissements de commerces de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la chaussure sont autorisés, par arrêté préfectoral du 8 décembre 2014, à employer leur personnel salarié les dimanches 11 janvier, 28 juin, 6 décembre, 13 décembre et 20 décembre 2015 ;

Considérant que le magasin à l'enseigne « HOGAN » bénéficie de ces dérogations annuelles ;

.../...

Considérant que la SAS TOD'S FRANCE indique qu'elle n'a pas ouvert sa boutique à l'enseigne « HOGAN » le dimanche 11 janvier 2015, en raison des mesures de sécurité mises en place dans la rue du Faubourg Saint Honoré et de la fermeture au trafic automobile ;

Considérant que pour compenser la perte du chiffre d'affaires occasionnée, la société sollicite une dérogation au repos dominical de ses salariés pour le dimanche 21 juin 2015 ;

Considérant que le préjudice qu'aurait subi la société le dimanche 11 janvier 2015 n'est pas de nature à établir l'existence à son profit d'un droit à une dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la société TOD'S FRANCE ne démontre pas que le fonctionnement de l'établissement serait compromis par la fermeture de l'établissement le dimanche 21 juin 2015 ;

Considérant que les articles vendus par l'établissement ne correspondent à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine ;

Considérant, de ce fait, que le repos simultané le dimanche 21 juin 2015 du personnel salarié de cet établissement ne saurait porter préjudice au public ;

Considérant enfin que la délivrance de dérogations supplémentaires à la règle du repos dominical serait de nature à entraîner une distorsion de concurrence à l'égard des autres commerces de chaussures de gamme similaire situés à proximité ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est refusée à la SAS TOD'S FRANCE l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié de son magasin à l'enseigne « HOGAN », situé 17-21 rue du Faubourg Saint Honoré à Paris 8ème, le dimanche 21 juin 2015.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS TOD'S FRANCE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le

19 JUIN 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation,
le directeur de la modernisation et de l'administration


Olivier ANDRE



PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015170-0022

Signé le vendredi 19 juin 2015

Préfecture de Paris

Arrêté préfectoral refusant à la SAS TOD'S FRANCE à l'enseigne « HOGAN » une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral refusant à la SAS TOD'S FRANCE à l'enseigne « HOGAN »
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS TOD'S FRANCE dont le siège social est sis 22 rue du Général Foy à Paris 8ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié de son magasin à l'enseigne « HOGAN » situé 44 rue du Dragon à Paris 6ème ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération nationale des détaillants en chaussures de France – FDCF ;

En l'absence de réponse de la Fédération des enseignes de la chaussure ;

Vu l'avis favorable du Syndicat SUD commerce ;

En l'absence de réponse du Syndicat du commerce interdépartemental Ile-de-France SCID-CFDT ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services – FNECS - CFE-CGC ;

En l'absence de réponse de la Fédération des syndicats CFTC commerce, services et force de vente ;

En l'absence de réponse de l'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

Considérant qu'il ressort des éléments produits à l'appui du dossier que l'activité principale de cet établissement consiste en la vente au détail de chaussures ;

Considérant que les établissements de commerces de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la chaussure sont autorisés, par arrêté préfectoral du 8 décembre 2014, à employer leur personnel salarié les dimanches 11 janvier, 28 juin, 6 décembre, 13 décembre et 20 décembre 2015 ;

Considérant que le magasin à l'enseigne « HOGAN » bénéficie de ces dérogations annuelles ;

.../...

Considérant que la SAS TOD'S FRANCE indique qu'elle n'a pas ouvert sa boutique à l'enseigne « HOGAN » le dimanche 11 janvier 2015, en raison des mesures de sécurité renforcées mises en place au cours de cette période ;

Considérant que pour compenser la perte du chiffre d'affaires occasionnée, la société sollicite une dérogation au repos dominical de ses salariés pour le dimanche 21 juin 2015 ;

Considérant que le préjudice qu'aurait subi la société le dimanche 11 janvier 2015 n'est pas de nature à établir l'existence à son profit d'un droit à une dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la société TOD'S FRANCE ne démontre pas que le fonctionnement de l'établissement serait compromis par la fermeture de l'établissement le dimanche 21 juin 2015 ;

Considérant que les articles vendus par l'établissement ne correspondent à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine ;

Considérant, de ce fait, que le repos simultané le dimanche 21 juin 2015 du personnel salarié de cet établissement ne saurait porter préjudice au public ;

Considérant enfin que la délivrance de dérogations supplémentaires à la règle du repos dominical serait de nature à entraîner une distorsion de concurrence à l'égard des autres commerces de chaussures de gamme similaire situés à proximité ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est refusée à la SAS TOD'S FRANCE l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié de son magasin à l'enseigne « HOGAN », situé 44 rue du Dragon à Paris 6ème, le dimanche 21 juin 2015.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS TOD'S FRANCE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le **19 JUIN 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation,
le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRE



PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015173-0004

Signé le lundi 22 juin 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014226-0009 du 14 août 2014 répartisant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise entre le 1er mars 2015 et le 29 février 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014226-0009 du 14 août 2014
répartissant les électeurs de Paris
entre les bureaux de vote pour la période comprise
entre le 1^{er} mars 2015 et le 29 février 2016**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et, notamment, ses articles L.12 à L.17 et R. 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014226-0009 du 20 août 2014 répartissant les électeurs de Paris;

Considérant la proposition du 15 juin 2015 de la maire de Paris ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France,
préfecture de Paris ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Les annexes de l'arrêté préfectoral n° 2014226-00009 du 20 août 2014 modifié répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2015 et le 29 février 2016, sont modifiées comme suit :

Pour le 16^{ème} arrondissement

- le bureau de vote n° 15, installé au collège Saint-Jean de Passy, 72 rue Raynouard, est déplacé au sein du même établissement au 62 rue Raynouard ;
- les bureaux de vote n° 36 et 46, implantés au lycée Claude Bernard, 62 boulevard Murat, sont déplacés au sein du même établissement, au 1 avenue du Parc des Princes ;
- les bureaux de vote n° 18, 19, 21 et 29, établis au lycée Molière, 38 rue de l'Assomption, sont déplacés :
 - * bureau de vote n° 18 à l'école maternelle, 18 rue Prokofiev,
 - * bureau de vote n° 19 à l'école élémentaire, 15 rue des Bauches,
 - * bureau de vote n° 21 aux Orphelins-Apprentis d'Auteuil, 40 rue Jean de la Fontaine,
 - * bureau de vote n° 29 à l'école maternelle, 9 rue de Boulainvilliers.

Pour le 20^{ème} arrondissement

- le bureau de vote n° 27, situé au restaurant C.A.S.V.P. « Les Réservoirs », 2-4 rue de la Justice, est déplacé au Club Mortier, 75 boulevard Mortier

Les autres annexes sont inchangées.

./...

Article 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la maire de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **22 JUIN 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation.
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Ile de France
préfecture de Paris

Sophie BROCAS



PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015173-0006

Signé le lundi 22 juin 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "MIMI ULLENS"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/CJ/FD402

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation dénommé «MIMI ULLENS»

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme ULLENS de SCHOOTEN, Présidente du fonds de dotation «MIMI ULLENS» reçue le 8 juin 2015;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «MIMI ULLENS» est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «MIMI ULLENS» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 8 juin 2015 jusqu'au 8 juin 2016.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de financer l'action du fonds de dotation «MIMI ULLENS», et plus particulièrement à financer le centre d'amélioration du bien-être des patients atteints de cancer de l'hôpital Saint-Joseph de Marseille ou d'un centre à Paris, selon le même modèle.

Les modalités d'appel à la générosité publique seront réalisées par le biais du site internet de la fondation MIMI ULLENS, par renvoi vers la page «France» à l'adresse suivante : <https://mimi-foundation.iraiser.eu/france/l-mon.don>, sur lequel des dons en ligne peuvent être recueillis au profit du Fonds de Dotation MIMI ULLENS.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 JUIN 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des libertés
publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique


Nicolas TRISTANI



PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015163-0023

Signé le vendredi 12 juin 2015

Préfecture de police

arrêté n° DTPP 2015-422 portant habilitation dans le domaine funéraire



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Protection et de la Prévention Sanitaires

Pôle Hygiène et environnement
Section Opérations mortuaires

Paris, le

12 JUIN 2015

DTPP 2015-422

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-48 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2009 portant habilitation n° 09-75-015 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'entreprise « AGENCIA FUNERARIA MENDEZ & MOREIRA » située Rua dos Bombeiros Voluntarios n°131 – 6200 COVILHA (Portugal),
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Mme Maria ESTELA MENDES MOREIRA et M. Antonio Manuel LOPES MOREIRA, gérants de la société citée ci-dessous ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise :

AGENCIA FUNERARIA MENDEZ & MOREIRA
Rua dos Bombeiros Voluntarios n°131
6200 COVILHA - PORTUGAL

exploitée par Mme Maria ESTELA MENDES MOREIRA et M. Antonio Manuel LOPEZ MOREIRA est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule n°53-NG-31,**
- **Organisation des obsèques**
- **Fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **15-75-015**

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
la chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Catherine GROUBER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité





PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015169-0009

Signé le jeudi 18 juin 2015

Préfecture de police

arrêté DTPP 2015-433 portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015- 433 du 18 juin 2015
portant liste des formateurs habilités à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins
et à délivrer l'attestation d'aptitude pour le département de Paris

Nom et Prénom	N° d'agrément	Adresse	Téléphone	Diplôme, titre ou qualification	Lieux de délivrance des formations
Monsieur Xavier BARY	13-75-002	Avenue des Mimimes Bois de Vincennes 75012 PARIS	06-64-33-23-83	Certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Formation à domicile
Mme Rosemary BRAMI	13-75-001	28, rue de Saint-Cado 56550 BELTZ	06-48-78-49-45	Certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Formation à domicile
M. Roger DANIEL	15-75-010	Route départementale n° 909 95570 ATTAINVILLE	01-39-91-24-04 01-39-91-30-42	Certificat de capacité pour les activités de pension pour chiens et chats, d'élevage et de dressage de chiens	Formation à domicile
Mme Cécile DE SAXE	10-75-015	2, square de l'Aide Sociale 75014 PARIS	01-43-21-51-89	Certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Formation à domicile
M. Jean-Claude FONSECA	10-75-013	139, route de Fontainebleau 77140 NONVILLE	06-70-90-02-81 01-64-29-06-63	Certificat d'études pour les saphiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Formation à domicile

Mme Alicia LUCAS	14-75-001	92, avenue du Général de Gaulle 94160 SAINT-MANDÉ	06-11-48-59-24	Certificat de compétence « Educateur canin comportementaliste » et diplôme universitaire « Relation Homme-Animal »	Formation à domicile
Mme Bénédicte MAGUET-COURTEL	12-75-001	85, rue de Paris 93100 MONTREUIL	06-66-82-06-45	Certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie	Formation à domicile
M. Jérôme MASCARIN	10-75-014	13, rue des Fermiers 75017 PARIS	01-44-29-77-00	Certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie	Formation à domicile
Mme Catherine MASSON	15-75-007	75, rue du Garde-Chasse 93260 LES LILAS	06-11-89-23-28	Brevet professionnel d'éducateur canin	Formation à domicile
M. Rémi MEALARES	11-75-018	108, rue de la Salicorne 34470 PEROLS	04-99-51-92-68 06-61-70-93-25	Certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie	Formation à domicile
M. Jean-Michel MICHAUX	10-75-017	85, avenue Pasteur 93260 LES LILAS	01-49-72-02-67	Doctorat vétérinaire	Formation à Paris Itinérant (en fonction des locaux mis à disposition)
Mme Claire PAUTE épouse DANIEL	15-75-011	Route départementale n° 909 95570 ATTAINVILLE	01-39-91-24-04 01-39-91-30-42	Certificat de capacité pour les activités d'élevage, d'éducation et de garde de chiens	Formation à domicile

M. Stéphane POITEVIN	09-75-012	16, rue Seveste 75018 PARIS	06-83-30-50-20 06-43-28-0125	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Formation à domicile
Mme Patricia REROLLE	15-75-019	29, route de Vilpert 78610 Les Bréviaires	07-61-91-49-49	Attestation de connaissance pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Formation au Centre du Bien-être Animal 76, rue de Lourmel 75015 Paris
Mme Julia ROGGERO	10-75-016	30, rue Jean Pomier 93700 DRANCY	06-65-67-59-07	Certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Formation à domicile
M. Michel YATTARA	15-75-005	31, rue de la Chasse Lieu-dit la Chaussée 80270 Quesnoy sur Airaines	06-48-78-49-45	Certificats de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et pour le dressage des chiens au mordant	Formation à domicile